

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des policiers de la Régie intermunicipale de police des Riverains, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42477

Gouvernement du Québec

### Décret 451-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 7 de cette loi, modifié par le chapitre 21 des lois de 2003, un membre est notamment nommé parmi les membres d'un conseil d'administration d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Serge Forget a été nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 181-01 du 28 février 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Baron, membre du conseil d'administration et président-directeur général, Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de l'Estrie, soit nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les membres d'un conseil d'administration d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Forget.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42478

Gouvernement du Québec

### Décret 452-2004, 12 mai 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 753-2001 du 20 juin 2001, monsieur Hubert Wallot était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, pour un premier mandat de trois ans, que son mandat expirera le 19 juin 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les professeurs ont désigné monsieur Hubert Wallot;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Hubert Wallot, professeur à la Télé-université, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un second mandat de trois ans à compter du 20 juin 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42479

Gouvernement du Québec

### **Décret 453-2004, 12 mai 2004**

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour 2003-2004

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec ;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes ;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec ;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 297-2002 du 20 mars 2002, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, couvrant les exercices 2000-2001 à 2002-2003 ;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QU'une nouvelle entente couvrant les exercices 2003-2004 à 2007-2008 devra être négociée ;

ATTENDU QUE le Canada propose, dans l'intervalle, de reconduire jusqu'au 31 mars 2004 les modalités de l'entente qui couvrait les exercices 2000-2001 à 2002-2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 2003-2004, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42480

Gouvernement du Québec

### **Décret 454-2004, 12 mai 2004**

CONCERNANT la nomination de monsieur Julien Lemieux comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 342-2004 du 7 avril 2004, le gouvernement constituait une Commission d'enquête sur les dépassements de coûts et de délais du chantier de la Société Papiers Gaspésia de Chandler ;